



# **Annexe des travaux obligatoires (extraction du quartz)**

*Loi sur l'extraction du quartz*

Révision : Janvier 2010

Version : Janvier 2021



Veillez consulter les **lignes directrices sur le regroupement des claims de quartz** au

<https://yukon.ca/en/quartz-grouping-guidelines-quartz-mining-act>

lors de l'enregistrement de travaux obligatoires sur des claims miniers.



# Annexe des travaux obligatoires

## Paragraphe 56(1), *Loi sur l'extraction du quartz*

La présente annexe établit :

- A. [Les taux servant à déterminer la valeur des travaux obligatoires](#)
- B. [Les conditions régissant d'autres types de travaux obligatoires;](#)
- C. [Les conditions régissant l'acceptation de travaux qui requièrent l'approbation préalable du registraire minier et les exigences de soumission des renseignements qui s'y rapportent.](#)

### A. Taux

Les coûts ci-dessous englobent tous les coûts afférents; un autre taux de rémunération ne pourrait donc pas s'appliquer.

Une demande de renouvellement doit être déposée, dans les délais prescrits par la loi, au bureau de district du registraire minier sous forme de déclaration assermentée, tel que prescrit par l'Annexe I, Formulaire 4, de la *Loi sur l'extraction du quartz*. Elle doit être accompagnée des éléments suivants : état certifié (et signé) des dépenses; croquis ou carte indiquant la localisation des travaux relativement aux limites du claim (pour chaque claim minier sur lequel des travaux ont été effectués); toutes les demandes de groupement ou cartes exigées, et les droits exigibles.

#### 1. Creusement de tranchées et enlèvement du mort-terrain

- Dans la terre, le gravier ou toute matière non consolidée (parties à déblayer)
  - À l'aide de moyens mécaniques 1 \$ la verge cube
  - À la main 20 \$ la verge cube
- Dans le roc
  - À l'aide de moyens mécaniques 3 \$ la verge cube
  - À la main 30 \$ la verge cube

## 2. Creusement de puits et de galeries

- À la main, jusqu'à 6 pieds  
à partir de la surface 100 \$ au total
- Pour chaque pied supplémentaire –  
matière non consolidée 50 \$ le pied
- Pour chaque pied supplémentaire –  
dans le roc 100 \$ le pied

Les puits doivent avoir une ouverture minimale de 3 pieds sur 3 pieds.

## 3. Forage au diamant et forage rotatif

- I. Le forage au diamant, le forage rotatif, la circulation inverse et le forage avec tarière sont reconnus comme travaux obligatoires selon le coût réel aux fins de renouveler les claims miniers de quartz, à condition que la demande soit accompagnée des documents énoncés dans la liste de contrôle du rapport d'activité minière au Yukon.
- II. On accordera aux rapports d'essais un crédit taxé; ces rapports doivent accompagner une demande de renouvellement comportant la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'essais, s'il y a lieu.
- III. Les carottes de forage au diamant peuvent être livrées à un entrepôt réservé à cette fin, pourvu que le géologue en chef ait d'abord autorisé la livraison. Les carottes doivent être identifiées adéquatement, placées dans des boîtes destinées à cette fin et être accompagnées des carnets de forage, des cartes et des rapports d'essais. Le géologue en chef déterminera le crédit taxé qui doit être accordé pour compenser les coûts de transport des carottes jusqu'à l'entrepôt. Le taux normal pour un tel service est de 1 \$ le pied, à moins que le coût réel ne soit plus élevé.

## Renseignements généraux

Si le coût réel des travaux est plus élevé que les taux prescrits dans la présente annexe, le registraire minier peut approuver les coûts à sa discrétion, en tout ou en partie, à condition que les coûts inscrits dans la demande de renouvellement soient appuyés par

des états certifiés établis selon les méthodes habituelles de comptabilité ou, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, etc.

Tous les travaux exécutés sur les claims de quartz doivent être conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pour ce qui concerne les normes de sécurité dans les mines, ainsi qu'à l'article 10 de la *Loi sur l'extraction du quartz* et aux conditions normales d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation d'explosifs pour déplacer des matériaux, l'agent en chef de la sécurité dans les mines pour le gouvernement du Yukon doit remettre un permis de travail aux explosifs. Remarque : les travaux aux explosifs, en tant qu'activité indépendante, ne donnent pas lieu à un crédit taxé.

Aux fins de contrôle, le demandeur aura avantage à déposer un constat de ses travaux dans un délai raisonnable après la fin des travaux.

Un demandeur qui fait état de faits trompeurs lors d'une déclaration sous serment, dans le cadre du dépôt d'un constat des travaux aux fins de renouvellement des claims de quartz, peut se voir interdire l'obtention ou le renouvellement des claims, ou faire l'objet de poursuites criminelles.

Pour obtenir d'autres conseils ou des éclaircissements sur toute partie de la présente annexe, veuillez vous adresser au personnel du bureau de district du registraire minier.

## B. Levés et études géologiques, géochimiques et géophysiques

### **Renseignements généraux**

Le présent article comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés et des études géologiques, géochimiques et géophysiques des claims de quartz.

Les rapports restent confidentiels pendant cinq ans à partir de la date de leur dépôt au bureau du registraire minier ou pendant une période de six mois suivant la date d'expiration des claims faisant l'objet des rapports, si cette date est plus récente.

## Conditions régissant la réception

Les travaux géotechniques reliés aux travaux obligatoires sur les claims de quartz doivent remplir les conditions suivantes :

- être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier;
- faire l'objet d'un rapport complet, sur papier, à soumettre au registraire minier de district en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF, version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page.

Les coûts engagés, en tout ou en partie, lors de levés géologiques, géochimiques et géophysiques peuvent faire l'objet d'un remboursement, aux conditions suivantes :

- avoir été engagés au Yukon lors de l'exécution de l'étude;
- avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans, ou lors de la rédaction du rapport;
- être appuyés par un état certifié (dûment signé) des dépenses et, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

## Exigences reliées au rapport

Veuillez suivre la liste de contrôle du rapport d'activité minière au Yukon qui se trouve sur notre site Web pour éviter d'omettre des éléments d'information essentiels.

- Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien y placer les cartes et les plans qui lui sont annexés ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.
- Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims qui ont fait l'objet d'une étude; le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de la concession faisant l'objet de l'étude. Veuillez vous reporter aux lignes directrices de groupement si certains claims n'ont pas fait l'objet de travaux.

- Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage et la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau, ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
- La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent figurer dans le rapport, s'il y a lieu, et toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un des plans.
- Lorsque des données sont recueillies dans un format lisible par ordinateur et transférées dans des fichiers lisibles également par ordinateur, les copies de ces fichiers :
  - doivent être accompagnées d'un fichier de documentation comprenant la liste de tous les fichiers de données, leur type (géochimique, géologique ou géophysique), leur format (texte, tableaux de données, fichiers vectoriels, fichiers de données ligne par ligne, données de profil), des listes de variables comportant des codes de valeurs et des unités variables, et les unités des codes de valeurs, au besoin;
  - doivent avoir un format compatible avec le système informatique en vigueur au ministère;
  - doivent comprendre les données spatiales et comporter des références géographiques, soit par leur latitude et leur longitude, soit par leurs coordonnées UTM ou par des coordonnées de quadrillage, ainsi qu'une carte de base (voir le 3<sup>e</sup> point ci-dessus) possédant un degré de précision approprié à l'échelle des levés.

La page de couverture doit indiquer :

- la nature du rapport (levés géologiques, géophysiques, etc.);
- le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées UTM;

- le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;
- le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
- les dates de début et de fin des travaux.

Le rapport doit comprendre :

- une table des matières;
- une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, ainsi que le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
- une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences géologiques, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
- une description complète des méthodes employées et de l'équipement utilisé;
- la description des méthodes d'analyse et des essais, ainsi qu'une copie des certificats d'essais annexée à la fin du rapport, si l'on a procédé à des essais;
- les plans indiquant l'emplacement des minerais, des tranchées, des forages et des autres travaux, ainsi que les emplacements où les échantillons ont été prélevés à des fins de levés géologiques ou d'évaluation;
- un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.

Les rapports des **levés géologiques** doivent comprendre :

- Dans la mesure du possible, des données géologiques détaillées sur les types de roche, la structure des roches, les veines rocheuses et les zones minéralisées se trouvant dans les claims, de même que les résultats démontrant la teneur, les caractéristiques et les réserves des propriétés qui ont fait l'objet des essais.
- La prospection effectuée dans le cadre de levés géologiques doit indiquer le détail des activités reliées aux travaux ainsi que la date et la description de ces travaux.

Les rapports des **levés géophysiques** doivent comprendre :

- La liste des ouvrages de géologie disponibles, la copie des cotes ou des profils géophysiques, ainsi que les calculs appropriés.

Les rapports des **levés géochimiques** doivent comprendre :

- Un résumé de toutes les études antérieures pertinentes ainsi que les détails de l'évaluation en surface et, s'il y a lieu, des travaux souterrains.

**Les coupes de lignes et le piquetage** doivent avoir pour objet des levés géologiques, géophysiques ou géochimiques. Les coûts reliés aux coupes de lignes sont admissibles en vertu d'une demande distincte, à titre de travaux préliminaires, lorsque les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims.

**Les levés de positionnement GPS** doivent avoir pour objet des levés géologiques, géophysiques ou géochimiques; ils doivent être accompagnés d'une feuille de claim ou d'une carte à l'échelle ou dans un format acceptable par le ministère, et comprendre les données techniques GPS. Lorsque les levés réels sont exécutés au cours d'une année subséquente à celle du renouvellement des claims, une autorisation préalable peut être obtenue du registraire minier pour soumettre une proposition de report de ces coûts dans une demande distincte, à titre de travaux préliminaires.

### **Arpentage, construction de chemins et de pistes d'atterrissage, entretien des chemins, mobilisation et travaux de remise en état**

Le registraire minier peut déclarer que les coûts reliés aux méthodes classiques d'exploration minière ont priorité sur les coûts reliés aux levés officiels, aux levés des lignes d'emplacement, à la construction des chemins et des pistes d'atterrissage, à l'entretien des chemins, ainsi qu'aux travaux de mobilisation et de remise en état. Ces travaux doivent être appuyés par des états certifiés (signés) établis selon les méthodes habituelles de comptabilité et, si cela est requis, par la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

### **Levés officiels et levés des lignes d'emplacement**

- S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, le coût des levés officiels, à condition que ces coûts soient publiés conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz* et qu'ils soient approuvés par l'arpenteur général du Canada.
- Le registraire peut également approuver, en tout ou en partie, les coûts des levés de lignes d'emplacement qui établissent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims, s'ils sont exécutés par un arpenteur du Canada ou par un technicien qualifié en arpentage.
- Les coûts admissibles pour examen en vue d'un crédit taxé, suite aux levés officiels et aux levés des lignes d'emplacement, comprennent les coûts concernant les coupes de lignes et le piquetage.

### **Construction des chemins et des pistes d'atterrissage**

- S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de la construction des chemins ou des pistes d'atterrissage, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires, ou toute autre autorisation, et à condition que le registraire soit convaincu que le chemin ou la piste d'atterrissage est nécessaire pour accéder au claim.

### **Entretien des chemins**

- S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver une partie des coûts de l'entretien des chemins exécuté pour permettre l'accès aux claims miniers, dans le but d'appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation.
- Les crédits accordés pour l'entretien des chemins ne peuvent dépasser 50 % de la valeur totale du programme des travaux au cours d'une année donnée.

### **Mobilisation**

- S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver les coûts de mobilisation, en tout ou en partie, pour appuyer l'exploration minière en cours, à condition que le

demandeur obtienne les permis d'utilisation du sol nécessaires ou toute autre autorisation.

- La mobilisation doit avoir lieu au Yukon.

### **Travaux de remise en état**

- S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts réels concernant le remblayage des tranchées, le système de contournement, le réensemencement, la démobilitation et l'enlèvement de l'équipement et du campement, le nettoyage, etc., dans le cadre des travaux obligatoires.

## **C. Travaux nécessitant l'autorisation préalable du registraire minier**

### **Renseignements généraux**

La présente section comprend les directives et les conditions régissant la réception des levés exécutés dans le but d'appuyer l'exploitation minière qui requièrent l'autorisation préalable du registraire minier. L'autorisation de ce dernier peut comporter l'exigence que les coûts liés aux méthodes classiques d'exploitation minière soient prioritaires par rapport aux coûts liés à l'évaluation environnementale ainsi qu'aux levés archéologiques et patrimoniaux.

**L'AUTORISATION PRÉALABLE DU REGISTRAIRE MINIER DOIT ÊTRE OBTENUE** pour pouvoir utiliser à titre de crédit taxé les coûts liés à ces activités sur les claims de quartz.

Aux fins de la présente section, une proposition détaillée avec description du programme des travaux et coûts projetés doit être soumise au registraire minier pour obtenir une autorisation préalable.

## **Levés d'évaluation et études environnementales, archéologiques et patrimoniales**

### **Levés d'évaluation**

Un rapport d'évaluation ou de réévaluation vise à recueillir des données qui ne sont pas déjà du domaine public. On ne peut donc pas, pour obtenir un crédit taxé, soumettre des données ayant déjà été présentées.

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts de rédaction des rapports sur les levés d'évaluation. Les rapports doivent respecter les conditions générales régissant la réception, telles que détaillées dans la liste de contrôle, et inclure toute enquête pertinente déjà exécutée, justifiée par des données originales (certificats d'essais, rapports non publiés, etc.). Les rapports doivent être présentés dans l'année suivant le renouvellement des claims où le levé d'évaluation a été réalisé.

### **Études environnementales, archéologiques et patrimoniales**

S'il le juge utile, le registraire minier peut approuver, en tout ou en partie, les coûts liés à l'exécution d'une étude environnementale, archéologique ou patrimoniale pouvant s'avérer nécessaire avant le début des opérations minières, notamment si elle est requise par une agence gouvernementale ou par le registraire minier.

### **Conditions générales**

Pour que ces études soient créditées aux fins du renouvellement des claims de quartz, les travaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- être effectués sous la surveillance d'un professionnel qualifié ou d'une personne ayant reçu l'autorisation préalable du registraire minier.
- Les coûts de l'étude peuvent être appliqués aux travaux obligatoires aux conditions suivantes :
  - avoir été engagés au Yukon lors de l'exécution de l'étude;
  - avoir été engagés lors de l'exécution des essais, des tests et des analyses, lors du tracé des cartes et des plans, ou lors de la rédaction du rapport;

- être appuyés par des états certifiés présentant les données comptables appropriées et, si cela est requis, la copie des reçus, des pièces justificatives, des factures, etc.

### **Exigences reliées au rapport**

Veillez suivre la liste de contrôle du rapport d'activité minière au Yukon qui se trouve sur notre site Web pour éviter d'omettre des éléments d'information essentiels.

- Un rapport complet, sur papier, doit être soumis au registraire minier de district, en double exemplaire; un de ces exemplaires peut être soumis sous forme électronique, en format PDF, version 4 ou plus récente; les plans ou les cartes en version électronique doivent pouvoir s'imprimer en entier sur une page.
- Le rapport doit être inséré dans un classeur en prenant soin de bien y placer les cartes et les plans qui lui sont annexés ou de les mettre dans une pochette attachée au classeur.
- Le rapport doit comprendre, au minimum, une carte ou un plan indiquant l'emplacement des claims ayant fait l'objet de l'étude. Le plan doit indiquer les relations entre les claims et les accidents topographiques ainsi que les claims adjacents; il doit aussi porter le nom et le numéro de la concession faisant l'objet de l'étude.
- Les cartes et les plans accompagnant les rapports doivent indiquer l'échelle, les levés ou les lignes de passage et la direction de ces dernières, la flèche du Nord, les points de référence, les courbes de niveau, ainsi qu'une légende présentant une description complète de tous les symboles utilisés.
- La méthode de contrôle et le nombre de coupes de lignes doivent être indiqués dans le rapport; toutes les lignes coupées et arpentées ainsi que les lignes secondaires doivent être indiquées sur au moins un plan.

La page de couverture du rapport doit indiquer :

- la nature du rapport (environnement, évaluation, archéologie, patrimoine, etc.);
- le nom et le numéro de concession des claims ou des groupes de claims dont traite le rapport, le numéro de feuille de chaque claim et l'emplacement de la propriété décrit à l'aide de sa latitude et de sa longitude exactes ou des coordonnées UTM;

- le nom du propriétaire enregistré des claims et le nom du district minier où ils se situent;
- le nom de l'auteur et, s'il s'agit d'une personne différente, le nom de la personne sous la direction de laquelle les travaux ont été exécutés;
- les dates de début et de fin des travaux.

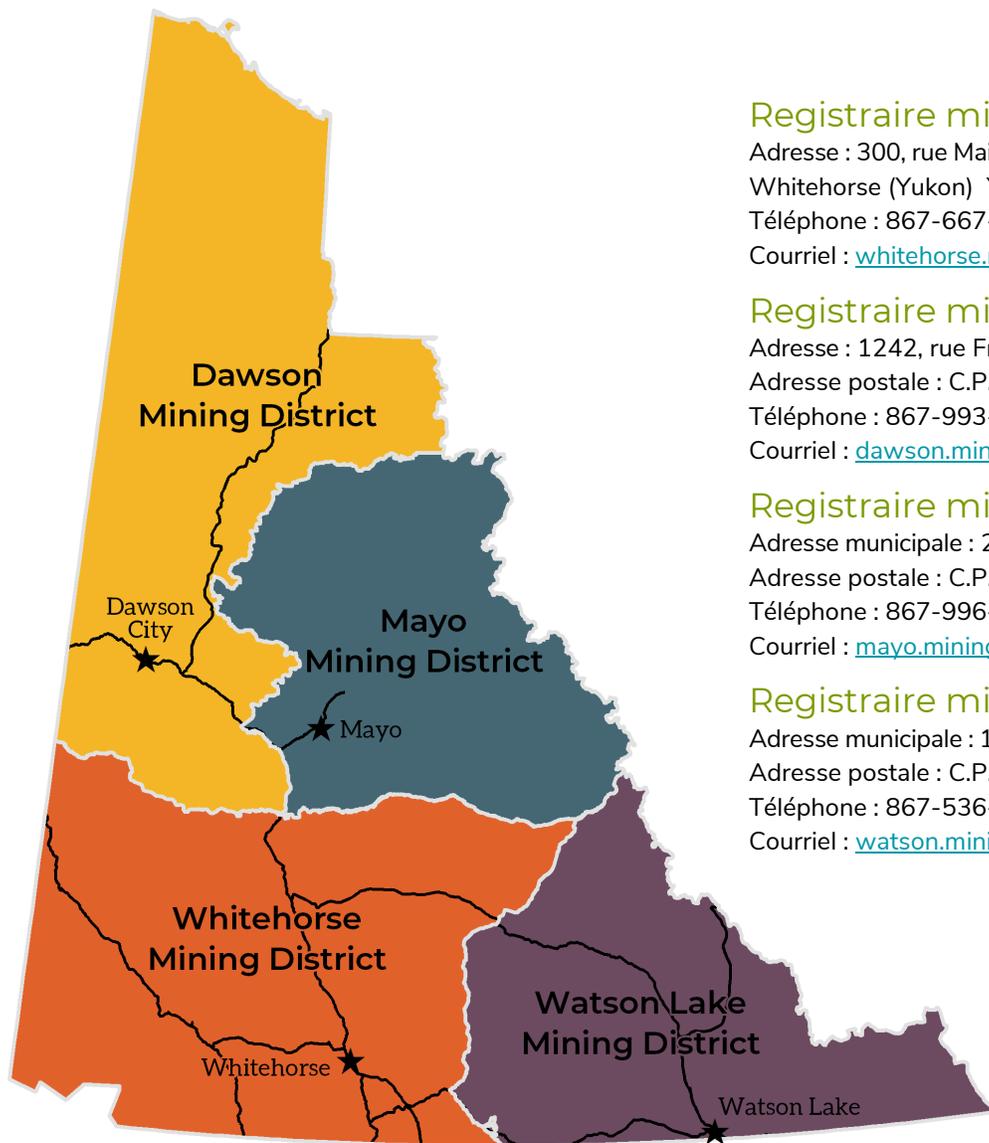
Le rapport doit comprendre :

- une table des matières;
- une liste des claims, par ordre de nom et de numéro de concession renouvelée, ainsi que le nom du détenteur des claims et le nom de la personne ou de la société pour le compte de laquelle les travaux ont été exécutés;
- une description détaillée des données recueillies durant l'étude et de la façon dont elles ont été recueillies, une interprétation des données concernant ses conséquences sur l'archéologie, l'environnement et le patrimoine, ainsi que des conclusions et des recommandations (toute information obtenue d'autres sources doit être divulguée);
- un énoncé des qualités, y compris toute formation pertinente, l'expérience de travail et les affiliations professionnelles, signé par le superviseur, ou par l'auteur du rapport s'il s'agit d'une personne différente.



# Pour plus d'information, communiquez avec nous

## Bureaux de district du registraire minier



### Registraire minier de Whitehorse

Adresse : 300, rue Main, bureau 102

Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

Téléphone : 867-667-3190

Courriel : [whitehorse.mining@gov.yk.ca](mailto:whitehorse.mining@gov.yk.ca)

### Registraire minier de Dawson

Adresse : 1242, rue Front

Adresse postale : C.P. 249, Dawson (Yukon) Y0B 1G0

Téléphone : 867-993-5343

Courriel : [dawson.mining@yukon.ca](mailto:dawson.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Mayo

Adresse municipale : 207, 6<sup>e</sup> Avenue

Adresse postale : C.P. 10, Mayo (Yukon) Y0B 1M0

Téléphone : 867-996-2256

Courriel : [mayo.mining@yukon.ca](mailto:mayo.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Watson Lake

Adresse municipale : 1007, route de l'Alaska

Adresse postale : C.P. 269, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0

Téléphone : 867-536-7366

Courriel : [watson.mining@yukon.ca](mailto:watson.mining@yukon.ca)

[yukon.ca/fr/mining](http://yukon.ca/fr/mining)